# Commission des finances et des affaires générales



#### - 51 Gestion financière

# 51 Gestion financière - Fiscalité 2016 du Département

Rapport nº CD/2016/57

#### Service Chef de file:

E2 - Direction des finances et de la commande publique

# Service(s) associé(s):

#### Résumé:

Le présent rapport a pour objet de présenter l'ensemble des recettes de fiscalité directe et indirecte inscrites au budget primitif 2016 du budget principal. En vertu d'une obligation réglementaire, un rapport doit en effet individualiser les recettes fiscales et mentionner certains taux d'imposition, en particulier celui du Foncier Bâti.

Les recettes fiscales perçues par le Département se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

# 1. La fiscalité directe départementale

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2016 des produits comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Le montant brut total de la fiscalité directe 2016 s'élève à 334,9M€.

## 1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Le Département conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit de l'ordre de 17% des recettes de fonctionnement de notre collectivité.

Pour mémoire, notre département a aujourd'hui un des plus faibles taux au plan national : avec un taux de 13,18%, le Département du Bas-Rhin est aujourd'hui inférieur de 6,12 points à la médiane nationale (19,30%).

Le produit de TFB inscrit en 2016 hors frais de gestion s'élève à 181,8M€, soit une croissance de 2,9% par rapport au budget primitif 2015. Cette évolution prend en compte d'une part une revalorisation forfaitaire des bases de + 0,9 % en 2016 et des fins d'exonérations automatiques pour 19,5 M€ de bases.

Pour l'année 2016, malgré le besoin de financement de notre collectivité, je vous propose de maintenir un taux d'imposition identique à celui de 2015, soit 13,18%.

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les départements bénéficient depuis 2014 de la totalité de la ressource fiscale perçue par l'État, l'année précédente, au titre des frais de gestion nets de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces ressources sont réparties entre départements en fonction de critères de péréquation tenant compte des ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Un montant prévisionnel de 11,7M€ est prévu à ce titre pour 2016 qui reconduit le montant encaissé en 2015.

#### 1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le Département se voit encore une fois attribuer 48,5% du produit collecté de CVAE. Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, cette imposition est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation pour le Conseil Départemental.

La CVAE est un impôt qui préserve le lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE);
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Un montant prévisionnel brut (avant péréquation) de 151M€ est inscrit pour 2016. Après avoir connu en 2015 une progression significative par rapport à 2014, le produit pourrait se situer à un niveau proche de 2015.

Par ailleurs, depuis 2013 et conformément à l'article L.3335-1 du CGCT, le Fonds national de péréquation de CVAE des départements modifie le montant brut perçu par les départements soit sous forme d'attributions soit sous forme de contributions. Sont contributeurs, les départements réunissant les trois conditions suivantes :

- disposer d'un montant de CVAE / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant;
- disposer d'un montant de CVAE 2015 supérieur au montant de CVAE 2014;
- disposer d'un revenu / habitant supérieur à la moyenne nationale/habitant.

Le Département du Bas-Rhin a subi en 2015 un prélèvement de 1,8M€. Compte tenu du montant de CVAE perçu en 2015 et de sa croissance par rapport à 2014, le Département du Bas-Rhin subira un prélèvement de CVAE à hauteur de 2,2M€ en 2016.

Le montant net de CVAE à percevoir s'élèverait après péréquation à 148,8M€ en 2016.

## 1.3. Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment des IFER centrales électriques, des stations radioélectriques, des stockages souterrains de gaz naturel et des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le produit attendu en 2016 est de 2,1M€.

# Le montant total de la fiscalité directe 2016 s'élève à 334,9 M€.

# 2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO);
- le produit des impôts transférés dans le cadre de la décentralisation (droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE et taxe sur les conventions d'assurance);
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Conseils Départementaux : taxe d'aménagement, taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
- la taxe sur les consommations finales d'électricité ;
- la redevance des mines.

Le montant brut prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au projet de budget primitif pour 2016 s'élève à 306,4M€.

# 2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60% jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2011 aux départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

En application du régime transitoire prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 2014, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 6 janvier 2014, une délibération fixant le taux départemental à 4,50% pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016. L'article 116 de la loi de finances 2015 a pérennisé le dispositif et maintient donc, sauf délibération, le taux plafond au taux actuel de 4,50% après 2016.

L'inscription budgétaire nette des DMTO est de 93M€. Elle correspond à une légère augmentation par rapport au budget 2015 voté en DM2 (91,4 M€) pour tenir compte d'un contexte fin 2015 qui semble plus favorable.

Au titre de la péréquation, le Département du Bas-Rhin bénéficierait en 2016 de 4M€ au titre du fonds de péréquation des DMTO et de 6,5M€ prévisionnels de reversement de solidarité. En revanche, il contribuerait au fonds de solidarité par un prélèvement de 7M€. Le Département du Bas-Rhin serait donc bénéficiaire net de 3,5M€ au titre de la péréquation des droits de mutation à titre onéreux. Les montants exacts seront notifiés par l'Etat au Département courant 2016.

## 2.2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Le financement du revenu de solidarité active (RSA) est assuré à titre principal par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (la TICPE a remplacé l'ancienne taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)) et à titre accessoire par une dotation d'Etat : le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Un montant de 68,7M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2016 au titre de la TICPE : il correspond au droit à compensation définitif du Département pour le transfert du RSA. Un montant de 8,4M€ est inscrit au titre du FMDI.

## 2.3. Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les lois de finances pour 2005 et 2006 avaient prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Un montant prévisionnel total de 124,7M€ est inscrit au projet de budget primitif 2016, comme en 2015.

#### 2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général en date du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 26 mai 2014, le coefficient multiplicateur de 4,25 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2015, conformément à l'arrêté du 8 août 2014.

L'article 37 de la loi de finances rectificative 2014 vient de supprimer pour les Départements tout pouvoir fiscal dès lors que le coefficient maximum de 4,25 est déjà atteint. La règle d'indexation du coefficient multiplicateur est remplacée à compter de 2016 par un coefficient spécifique légal. Pour une année (n), il sera égal au rapport suivant :

Indice moyen des prix hors tabac (n-2) / Indice des prix hors tabac 2013

L'ajustement sera donc automatisé chaque année. Par avis du ministère des Finances et des Comptes Publics paru au Journal Officiel du 16 janvier dernier, l'indice des prix à décembre 2014 s'élevait à 125,81 (contre 125,82 en décembre 2013).

Un montant prévisionnel de 11,7M€ est prévu au projet de budget primitif de 2016 pour tenir compte du nouveau mode d'indexation.

## 2.5. Taxe départementale d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le dispositif a été reconduit pour une nouvelle période de 3 ans par délibération du 20 octobre 2014. Elle s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Le taux d'imposition 2016 reste inchangé à 1,25% soit un taux égal à la somme des anciens taux de TDENS (1%) et de TDCAUE (0,25%).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la commune). Un montant de 4M€ a été budgété pour 2016 (maintien par rapport au BP 2015). Ce montant pourra varier en fonction des éventuels reports de liquidations non encaissés par les services de l'Etat en 2014 et 2015.

# 2.6. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement (système déclaratif);
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

Le Conseil Général a institué la taxe départementale additionnelle à compter du  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  janvier 2014.

Le produit de la taxe sera affecté par le Conseil Départemental à la promotion et au développement touristique. Un produit de 0,25M€ est prévu pour 2016.

# Au total, les produits fiscaux prévus pour 2016 s'élèvent à 641,3 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide, en ce qui concerne la fiscalité directe, de maintenir le taux 2016 de la taxe foncière sur les propriétés bâties au même niveau que celui de 2015, soit 13,18%.

Strasbourg, le 21/01/16

Le Président,

Frédéric BIERRY